Les programmes de Développement Professionnel Continu (DPC) remplacent la Formation Conventionnelle Continue (FCC)

Marie Claire Buliard, SORAL

Un virage à prendre, un outil d'amélioration des pratiques ou un maillon de plus dans une politique de santé coercitive ?

Le DPC, instauré par l'article 59 de la loi HPST, constituera dès 2013 une **obligation individuelle et annuelle pour tous les professionnels de santé, quel que soit leur mode d'exercice.**
Il s'agit d'une nouveauté importante, puisque seuls les orthophonistes libéraux ayant signé un « contrat de bonne pratique » étaient jusque-là tenus de s'inscrire à une FCC par an, portant sur le bilan orthophonique et donnant lieu à une indemnisation de l'Assurance-Maladie.

Les décrets permettant la mise en oeuvre du DPC ont été publiés en janvier 2012.
De quoi s'agit-il exactement ? Voici ce que disent les textes officiels :
« ***Le développement professionnel continu a pour objectifs : l'évaluation des pratiques professionnelles, le perfectionnement des connaissances, l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que la prise en compte des priorités de santé publique et de la maîtrise médicalisée des dépenses de santé.*** »
« ***Le DPC comporte l'analyse des pratiques professionnelles ainsi que l'acquisition ou l'approfondissement de connaissances ou de compétences.*** »

Comment les professionnels doivent-ils répondre à leur obligation de DPC ?

Chaque orthophoniste choisit le programme de DPC ainsi que l'organisme auprès duquel il souhaite se former, **à condition que** ce programme soit conforme à une orientation nationale ou régionale, comporte une des méthodes et des modalités validées par la HAS, et que l'organisme de formation soit bien enregistré auprès de l'OGDPC après évaluation positive par la Commission Scientifique du HCPP.

L'organisme de formation délivre au professionnel **une attestation**, et l'adresse simultanément à l'employeur pour les salariés, ou à l'ARS pour les libéraux.
L'obtention au cours de l'année civile de certains diplômes universitaires ou inter-universitaires (dont la liste est fixée par la Commission Scientifique du HCPP) permet également la validation du DPC.
Un contrôle par l'ARS est prévu, au moins une fois tous les cinq ans.
Si l'obligation de DPC n'est pas remplie, l'orthophoniste est amené à s'expliquer auprès de son employeur ou de l'ARS. Cette situation peut donner lieu à l'établissement d'un rapport « ***pour apprécier si la méconnaissance par l'auxiliaire médical de son obligation de développement professionnel continu est de nature à entraîner une insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de sa profession*** ».

Comment le DPC est-il organisé ?

Les décrets prévoient trois structures aux missions différentes :

1) **L'Organisme Gestionnaire du Développement Professionnel Continu (OGDPC)** est un groupement d'intérêt public qui regroupe des représentants de l'Etat, de l'Assurance Maladie, des professionnels de santé et des employeurs.

Il **contrôle** les organismes de DPC, **finance** pour les libéraux le DPC sous forme de forfaits (en prenant en compte les frais induits et la perte de ressources) et assure **l'information** sur le DPC.
Son **Conseil de gestion** est composé de 6 représentants de l'Etat, 6 représentants de l'UNCAM et 12 professionnels de santé.
L'OGDPC est également doté d'un **Comité paritaire** pour les professionnels libéraux, au sein duquel **la section des orthophonistes** comprend 2 représentants de l'Etat, 2 représentants de l'UNCAM, et 4 représentants des orthophonistes. Chaque section est chargée de déterminer les forfaits de prise en charge du DPC, qui peuvent éventuellement varier en fonction des méthodes et des modalités des programmes.
Par ailleurs, **le Conseil de surveillance** de l'OGDPC comprend des représentants des employeurs et des professionnels, dont des représentants des organisations syndicales qui siègent au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Hospitalière. Le Conseil de surveillance doit établir un bilan global annuel, donner un avis au Ministre de la Santé sur l'efficacité du DPC, contrôler l'utilisation des sommes (pour les libéraux et pour les salariés), et contribuer à la promotion du DPC.

Programme de Développement Professionnel Continu

2) **La Commission Scientifique du Haut Conseil des Professions Paramédicales (HCPP)** est compétente en ce qui concerne **les orthophonistes** pour :

- **formuler un avis** sur les orientations nationales de DPC au Ministre de la Santé, ainsi que sur les orientations régionales proposées par les Agences Régionales de Santé,
- **évaluer les organismes** qui demandent leur enregistrement au titre du DPC,
- **donner un avis** sur les méthodes et les modalités du DPC, dont la liste est validée par la Haute Autorité de Santé,
- **établir la liste** des diplômes universitaires et inter-universitaires qui sont considérés comme équivalents à un programme de DPC.

Cette Commission Scientifique est constituée de **23 membres** des diverses professions para-médicales **dont un orthophoniste,** et de **4 personnalités qualifiées.**
Il existe par ailleurs quatre Commissions Scientifiques Indépendantes (CSI) chargées des mêmes missions pour les médecins, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes et les pharmaciens.

3) **Les organismes de DPC** mettent en œuvre **les programmes de DPC.**
Pour être reconnu, chaque formateur ou organisme de formation doit déposer auprès de l'OGDPC une demande d'enregistrement, accompagnée notamment d'informations relatives à l'objet de son activité et à la nature des programmes de DPC qu'il propose de dispenser.

C'est ensuite **la Commission Scientifique du HCPP qui évalue** de façon favorable ou défavorable les organismes de formation, en fonction de leurs capacités pédagogiques et méthodologiques, ainsi que des qualités et références des intervenants.
La liste des organismes enregistrés est rendue publique par l'OGDPC.

Certains programmes de DPC pourront être communs à différentes professions.

Comment le DPC est-il financé ?

Pour les professionnels libéraux et ceux qui exercent dans des centres de santé conventionnés, le financement du DPC est assuré par l'OGDPC qui perçoit une contribution des caisses, une dotation de l'Etat, une fraction de la taxe sur l'industrie pharmaceutique, et d'éventuelles contributions volontaires publiques ou privées.

Pour les professionnels salariés, le financement est à la charge des employeurs, qui peuvent avoir recours à un organisme paritaire collecteur agréé.

Commentaires et questionnements

Les orthophonistes, dans leur grande majorité, participent déjà à des formations continues dont l'offre est riche et variée. Le dispositif du DPC semble viser en premier lieu d'autres professions, qui se forment moins... mais la logique d'unification instituant l'obligation de DPC pour tous les professionnels de santé a prévalu.

Les textes publiés ces derniers mois dans la lettre de la HAS mettent en avant la volonté de **déployer le DPC à partir de ce qui existe,** et insistent sur les différentes méthodes et modalités possibles : séminaires complétés par une action d'analyse de pratiques, « groupes de pairs » avec discussion autour de cas cliniques et revue de la littérature, réunions de concertation pluridisciplinaires au sein de maisons de santé, etc.

Cependant ces actions de formation ne seront validées comme DPC que **sous certaines conditions,** ce qui provoque des interrogations et peut faire craindre que les formations continues ne soient amenées à **se couler dans un « moule ».**

La conformité avec **des orientations nationales ou régionales :** le Ministère de la Santé et les ARS peuvent choisir les domaines qu'ils jugent prioritaires en terme de formation des professionnels et permettre ainsi une meilleure réponse aux besoins de la population et à leurs évolutions, à condition toutefois qu'il ne s'agisse pas d'« effets de mode », ou de préoccupations purement gestionnaires de réduction des dépenses de santé.

Nous ignorons pour l'heure **quelles seront les méthodes et modalités jugées valables** par la HAS. La notion d'amélioration des pratiques avec notamment la « gestion des risques » et « l'intégration des procédures » fait apparaître un vocabulaire qui peut nous alerter... même s'il est nuancé par la préoccupation du « respect de l'autonomie et de la singularité des différentes situations des patients ».

La nécessité pour chaque organisme de formation d'être **évalué positivement** par la Commission Scientifique du HCPP pose aussi la question **des critères** qui seront retenus. De plus, cette Commission ne comportera qu'un seul orthophoniste, désigné par la FNO, sur 27 membres ; chacun sera donc amené à se prononcer sur les organismes proposant des formations à d'autres professions que la sienne, ce qui n'est pas sans poser problème.

Le DPC est également présenté comme devant **permettre « le développement des coopérations interprofessionnelles ».** Cette expression fait écho à l'article 51 de la loi HPST, qui ouvre la possibilité d'expérimentations locales de « transferts d'activités ou

d'actes de soins » pouvant ensuite être généralisées à l'ensemble du territoire après avoir été validées par la Haute Autorité de Santé, et entrer dans la formation initiale.
Ce dispositif paraît aller dans le sens d'une **érosion des spécificités de chaque profession,** et la façon dont il pourrait peu à peu redéfinir les champs de compétences est plutôt inquiétante.

A la lecture de ces textes, ne peut-on pas aussi penser que **le rêve d'une uniformisation des pratiques orthophoniques** est encore et toujours à l'ordre du jour ?

Malgré toutes ces réserves, la F.O.F et ses syndicats régionaux peuvent relever le défi : se glisser dans ce dispositif, afin d'offrir aux orthophonistes des possibilités de DPC qui ne soient pas tournées vers des protocoles et autres techniques standardisées, mais se fondent sur la reconnaissance du patient comme être parlant et proposent des articulations entre théorie et clinique, au plus près de l'expérience quotidienne du praticien.

Sigles :
ARS : Agences **R**égionales de **S**anté.
DPC : Développement **P**rofessionnel **C**ontinu.
FCC : Formation **C**onventionnelle **C**ontinue.
HAS : Haute **A**utorité de **S**anté.
HCPP : Haut **C**onseil des **P**rofessions **P**aramédicales.
OGDPC : Organisme **G**estionnaire du **D**éveloppement **P**rofessionnel **C**ontinu.
UNCAM : Union **N**ationale des **C**aisses d'**A**ssurance **M**aladie.

Sources :
Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, publiée au JO le 22 juillet 2009 (articles 59 et 51).
Décret n°2011-2113 du 30 décembre 2011 relatif à l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu, publié au JO le 1er janvier 2012.
Décret n°2011-2114 du 30 décembre 2011 relatif au développement professionnel continu des professionnels de santé paramédicaux, publié au JO le 1er janvier 2012.
Décret n°2012-30 du 9 janvier 2012 relatif à la commission scientifique du Haut Conseil des Professions Paramédicales, publié au JO le 11 janvier 2012.
Lettre de la HAS « DPC et Pratiques » n°63, mars 2012, http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_1219005/dpc-pratiques-n-63.
Diaporama DPC 2012 sur le site de la HAS, mis en ligne le 5 mars 2012.